

Qualification supplémentaire pour les actuaires ASA : Certified Enterprise Risk Actuary (CERA)

Règlement

I. Dispositions générales

Art. 1 1. Principes de base

L'Association Suisse des Actuaires (ci-après dénommée « ASA ») offre aux actuaires ASA la possibilité d'obtenir la qualification supplémentaire CERA « Certified Enterprise Risk Actuary » via le parcours de formation CERA de l'Association allemande des actuaires (ci-après dénommée « DAV »). Le présent règlement des examens précise les détails des dispositions.

Le titre « CERA » est inscrit au registre des marques de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Pour des raisons d'ordre linguistique, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. La forme féminine y est bien entendu incluse.

Art. 2 Traité mondial CERA

« CERA » est une qualification internationale supplémentaire destinée aux actuaires dans le domaine de la gestion des risques d'entreprise. En signant le Traité mondial CERA, les associations actuarielles du monde entier se sont engagées à respecter une norme commune de formation. En tant que membre disposant de l'« Award Signatory Status », l'ASA est habilitée à délivrer la qualification complémentaire CERA aux candidats suffisamment qualifiés. La qualification peut être obtenue auprès d'un prestataire de formation reconnu. Pour les candidats de l'ASA, la formation CERA est proposée par l'Association allemande des actuaires (DAV).

II. Commission CERA

Art. 3 Composition de la Commission CERA

La Commission CERA comprend quatre à huit membres, dont au moins un doit détenir la qualification complémentaire CERA si le registre des membres de l'ASA

titulaires de cette qualification compte plus de vingt membres au moment de la dernière réunion du Comité.

La Commission CERA peut délibérer valablement si au moins trois membres sont présents.

Art. 4 Élection de la Commission CERA

Les membres sont nommés par le Comité de l'ASA.

Art. 5 Tâches de la Commission CERA

La Commission CERA est chargée d'assurer et de réaliser ses propres examens ainsi que les examens en collaboration avec d'autres associations actuarielles. Les tâches suivantes incombent notamment à la Commission CERA :

- Décision d'admission à la formation CERA
- Définition des exigences supplémentaires pour la qualification complémentaire CERA
- Détermination formelle des qualifications requises pour la qualification complémentaire CERA
- Demande d'attribution du titre « CERA » au Comité de l'ASA
- Détermination des frais

III. Formation CERA

A. Conditions d'admission

Art. 6 Formation CERA

La formation est assurée par la DAV.

Art. 7 Admission à la formation CERA

Le candidat adresse la demande d'admission à la formation CERA à la Commission CERA, c/o Secrétariat ASA, qui examine la demande et, en cas de décision positive, la transmet à la DAV. L'admission requiert l'adhésion à la section « Actuaires ASA ».

Art. 8 Définition de la formation requise

La Commission CERA est habilitée à imposer des exigences supplémentaires en matière de formation. Cela vaut en particulier pour le Test suisse de solvabilité (SST). En cas de connaissances insuffisantes ou inexistantes sur le SST, la Commission peut prescrire des modules de formation spécifiques. La décision est communiquée au candidat par écrit.

Art. 9 Inscription à la formation CERA

L'inscription se fait par écrit, avec la soumission de la demande conformément à l'art. 7.

B. Examens dans le cadre de la formation CERA

Art. 10 Principe

Les tests sont organisés par la DAV. Le règlement d'examen de la DAV s'applique.

IV. Attribution du titre CERA

Art. 11 Exigences et compétence

Le candidat a réussi les examens requis pour l'obtention de la qualification complémentaire CERA conformément au règlement d'examen applicable de la DAV. En outre, le candidat a satisfait à toutes les exigences de formation prévues à l'article 8.

Pour que l'ASA puisse décerner le titre CERA, il est impératif d'avoir suivi la formation dispensée par la DAV. L'ASA n'est pas responsable si le candidat a suivi tout ou partie de la formation CERA ou passé les examens auprès d'organismes n'appartenant pas à la DAV ou à l'ASA.

Art. 12 Titre « CERA »

Le candidat présente une demande d'obtention du titre « CERA » en fournissant la preuve qu'il remplit les conditions prévues à l'art. 11. Après avoir constaté que les exigences sont remplies, la commission CERA demande au Comité de l'ASA d'accorder le titre au candidat. Après une décision positive, le candidat est autorisé à détenir le titre « CERA ».

Avec l'attribution du titre « CERA » et l'inscription au registre des membres titulaires d'une qualification complémentaire CERA, l'ASA confirme que le diplômé dispose des connaissances et des compétences approfondies dans le domaine de la gestion des risques d'entreprise au sens du Traité mondial CERA (cf. art. 2).

V. Dispositions finales

Art. 13 Commission des recours

La Commission de recours de la CERA est identique à la Commission de recours de l'ASA.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2013.

Dr. Hanspeter Tobler
Président de l'Association Suisse
des Actuaires

Prof. Alois Gisler
Responsable
du domaine de formation